

VS_GERICHTE P1 19 68 vom 1. Dezember 2021

VS Kantonsgericht, 2021-12-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P1_19_68

FR: VS_GERICHTE P1 19 68 du 1 décembre 2021

IT: VS_GERICHTE P1 19 68 del 1 dicembre 2021

Regeste

P1 19 68 JUGEMENT DU 1ER DÉCEMBRE 2021 Tribunal cantonal du Valais Cour pénale I Jérôme Emonet, juge ; Angèle De Preux-Bersier, greffière ad hoc ; en la cause Ministère public du canton du Valais, appelé, et X _____ SÀRL, plaignante et appelée, et Y _____, plaignant et appelé, représenté par Maître Alain Cottagnoud, contre Z _____, prévenu appelant. (lésions corporelles simples [art. 123 CP], rixe [art. 133 CP] et dommage à la propriété [art. 144 CP]) appel contre le jugement du juge du district de F _____ du 20 août 2019

Erwägungen

E. 15

novembre 2021 R3-R6). 3.2.2 Aux dires de l'appelant, les trois comparses avaient tenu à son encontre des propos injurieux sur ses origines portugaises et son emploi peu après qu'il se soit approché d'eux pour discuter. Ils avaient ensuite échangé des insultes, lui-même ayant précisé qu'il était prêt à se battre si c'était ce qu'ils voulaient et qu'il faisait de la boxe Thaï, après quoi il avait décidé de retourner dans le bar pour rejoindre ses amis. A ce moment-là, il avait été repoussé en arrière et avait reçu un coup (cf. dos. p. 22, 43, 251, 252, procès-verbal du 15 novembre 2021 R4 et R6). Il a indiqué ne pas se souvenir de la suite des événements jusqu'à ce qu'il ait repris ses esprits, au moment où une fille inconnue lui tenait la main tout en lui disant que l'ambulance allait venir. Il avait, par la suite, été transporté à l'hôpital de F _____ (cf. dos. p. 22, 43, procès-verbal du 15 novembre 2021 R6). 3.2.3 Y _____, B _____ et C _____ ont tous trois déclaré que l'appelant les avait provoqués en se vantant du fait que son salaire était supérieur aux leurs, en les narguant au sujet de leur emploi dans le bâtiment et en insistant sur le fait qu'il faisait de la boxe Thaï et qu'il allait bien s'amuser avec eux tout en les fixant dans les yeux et en serrant les poings. Il avait ensuite envoyé un premier coup de poing au visage de Y _____, ce qui, selon les dires de ce dernier et de son frère, lui avait fait perdre l'équilibre sans toutefois qu'il ne tombe au sol (cf. dos. p. 28, 39, 47, 256, 258). Ensuite, les déclarations des trois comparses divergent quelque peu.

- 7 - Ainsi, Y _____ a indiqué qu'après avoir poussé l'appelant vers la porte du réduit du magasin de sport, celui-ci l'avait repoussé en arrière, le projetant ainsi contre la vitrine dudit magasin, laquelle s'était ensuite brisée sous le choc (cf. dos. p. 28). Quant à B _____, il a déclaré que son frère et l'appelant avaient échangé quelques coups, le premier ayant ensuite empoigné le second en serrant ses bras autour de sa taille. A ce moment, l'appelant avait pris appui de l'une de ses jambes et l'avait projeté, son dos atterrissant contre la vitrine du magasin qui s'était brisée. Dans l'élan, comme Y _____ l'avait préalablement enlacé, l'appelant l'avait suivi (cf. dos. p. 39). Enfin, selon C _____, qui a précisé ignorer ce qu'il s'était passé, Y _____ avait perdu l'équilibre

lorsque l'appelant était accroché à lui. Ils étaient alors tous deux tombés contre la vitrine du magasin, qui s'était brisée sous le choc (cf. dos. p. 47). Finalement, B _____ et C _____ étaient intervenus pour aider Y _____. Selon les deux frères, ils s'étaient ainsi tous battus avec l'appelant, avant que Y _____ ne se soit retrouvé au sol avec lui (cf. dos. p. 28, 32, 39, 255, 258). Selon C _____, B _____ et lui-même avaient décidé de séparer Y _____ et l'appelant, ce qu'ils avaient réussi, dans un premier temps, avant que ce dernier ne soit revenu à la charge, les deux s'étant alors battus à nouveau et étant tombés au sol en même temps. Après une nouvelle intervention pour les séparer, ils avaient quitté les lieux pour éviter de nouveau problème avec lui (cf. dos. p. 47). Y _____ a déclaré qu'il n'avait pas le souvenir d'avoir frappé l'appelant alors qu'il était au sol (cf. dos. p. 32). Confronté aux dires des clients du bar, B _____ a indiqué que lui l'avait effectivement fait, mais que le but de son intervention était qu'il cesse de donner des coups à son frère, lequel se trouvait également à terre avec lui (cf. dos. p. 39, 258). C _____ a d'abord contesté l'avoir frappé avant de revenir sur ses déclarations et d'admettre lui avoir donné un coup de poing dans les côtes (cf. dos. p. 47). Tous ont relevé qu'ils n'étaient pas partis en courant mais en marchant, et qu'ils avaient quitté les lieux pour ne pas envenimer la situation, par peur des représailles d'amis de l'appelant et pour soigner Y _____ (cf. dos. p. 32, 39, 47, 256, 258, 260). Enfin, les trois intéressés ont affirmé qu'ils avaient tous quitté les lieux en même temps (cf. dos. p. 32, 39, 49). 3.2.4 I _____, J _____, K _____ et L _____ ont été entendus par la police cantonale en qualité de personne appelée à donner des renseignements (cf. dos. p. 7 s., 10 s., 13 s., 16 s.). Après avoir examiné leurs déclarations, la Cour de céans relève qu'elles sont concordantes et qu'elles se rejoignent sur les éléments essentiels.

- 8 - Ainsi, I _____ et J _____ ont déclaré que, le soir en question, aux alentours de 01h00-01h30, ils étaient sortis de l'établissement et avaient constaté qu'un homme se trouvait à terre et se faisait rouer de coups par trois autres individus (cf. dos. p. 7, 10- 11, 14). Ils avaient tenté de les séparer, mais sans succès, J _____ ayant par ailleurs précisé que sa cousine avait été repoussée par l'un d'eux (cf. dos. p. 11), après quoi il était allé chercher le patron du bar pour qu'il intervienne (cf. dos. p. 8, 11). D'autres clients de l'établissement étaient également sortis et les trois individus susmentionnés avaient pris la fuite (cf. dos. p. 8, 11). K _____, le patron du bar, a indiqué être sorti de l'établissement après avoir été avisé par un client qu'une bagarre avait lieu à l'extérieur. Il avait alors remarqué qu'un homme était à terre, que trois personnes avaient pris la fuite au moment où il avait crié « hé », l'une d'elles ayant donné un coup de talon au niveau de la partie supérieure du tronc de celui qui était allongé (cf. dos. p. 14). Il a encore précisé avoir vu I _____ demander en pleurant à cette personne d'arrêter, laquelle lui avait répondu « dégage » en lui faisant comprendre d'aller voir ailleurs, après quoi J _____ était intervenu pour tenter de les séparer (cf. dos. p. 14). L _____ n'étant sorti que plus tard, il n'a vu qu'un seul de ces individus, lequel a porté un coup de pied sur le haut du corps de l'appelant, qui était allongé sur le sol, après quoi ledit individu avait quitté les lieux en courant (cf. dos. p. 17). I _____ et K _____ ont pu identifier l'un de ces hommes comme étant l'un des deux frères [Y _____ ou B _____], sans qu'ils n'aient pu être plus précis (cf. dos. p. 7, 14). Enfin, I _____ et L _____ ont tous deux pu constater que la vitre du magasin de sport était brisée (cf. dos. p. 7, 17). G _____ a quant à elle déclaré ce qui suit (cf. dos. p. 36) : « C'est à ce moment, en ouvrant la porte, [que] j'ai remarqué la présence d'un inconnu en sang, debout et qu'il cherchait à rejoindre son auto en disant sauf erreur, qu'il voulait les rattraper. Ne voyant pas [Y _____] et

ses amis je me suis douté qu'il devait être impliqué dans une bagarre. J'ai remarqué, à côté de ce type plein de sang, du verre brisé au sol. J'ai pensé qu'ils s'étaient jetés des bouteilles à la gueule. [...] Dans la suite, j'ai pris la voiture de [Y _____] et je l'ai rejoint à son domicile. Il était également en sang sur le visage, sur les bras et sur les vêtements. Après avoir prodigué les premiers soins, j'ai vu qu'il était blessé au front, au bras droit ainsi que dans le dos. Son frère [B _____] et [C _____] étaient également présents. ».

- 9 - 3.3.1 Au vu de ce qui précède, le juge soussigné constate que les déclarations de Y _____, B _____ et C _____ sur l'origine de l'altercation et la participation de l'appelant semblent concordantes. Toutefois, leur contenu n'est pas convainquant et n'a pu être confirmé ni par les témoins qui se sont prononcés sur les faits de la cause, ni par les pièces du dossier, ce qui affecte la crédibilité de leurs dires dans leur ensemble. Ainsi, si tous ont indiqué que l'appelant les avait provoqués en leur parlant notamment du fait qu'il faisait de la boxe Thaï et de son salaire élevé, ils ont évalué ledit salaire à un montant qui avoisine le double de celui qu'il percevait en réalité (cf. dos. 197), ce qui permet de douter du récit commun des trois comparses. Par ailleurs, si Y _____ a minimisé ses actes dans son récit, B _____ et C _____ n'ont fini par admettre leurs réelles implications dans la bagarre que confrontés aux dires des clients du bar (cf. infra, consid. 3.2.3). De même, tous ont indiqué avoir quitté les lieux ensemble et en marchant, ce alors que les tiers entendus au cours de la procédure ont déclaré les avoir vu fuir en courant, L _____ ayant précisé que l'un d'entre eux était parti après les autres (cf. infra, consid. 3.2.4). Les motifs qui les auraient poussés à partir à la suite de l'intervention de tiers a également fait l'objet de déclarations divergentes des intéressés. Ainsi, ils ont d'abord prétendu être partis pour éviter d'envenimer la situation, puis par peur des représailles, puis enfin pour soigner Y _____. Or, le fait de quitter les lieux d'une bagarre en courant alors même qu'une vitrine d'un magasin a été endommagée, qu'une personne se trouve à terre et que des tiers sont intervenus ne correspond pas à l'attitude de victimes qui viennent d'être agressées et qui ont dû se défendre, mais bien à celle de personnes qui tenteraient d'échapper aux conséquences de leurs actes. Le fait qu'ils auraient eu peur d'éventuelles représailles n'est pas plus crédible dans la mesure où des clients et le patron de l'établissement dans lequel ils se trouvaient tous jusqu'alors venaient de leur demander de cesser de frapper l'appelant, étant précisé que l'un des trois comparses s'était alors retourné contre I _____ et lui avait dit « dégage ». On peut raisonnablement imaginer que l'intervention d'amis de l'appelant pour le défendre aurait pris une forme bien différente, à savoir qu'ils se seraient certainement joints à la mêlée, ce qui aurait eu pour conséquence d'accroître la violence entre les protagonistes et non de la faire cesser. Il en va, enfin, de même du fait qu'ils auraient quitté les lieux pour soigner les blessures de Y _____, G _____ ayant déclaré lui avoir elle-même prodigué les premiers soins lorsqu'elle avait retrouvé ses amis (cf. dos. 3.2.4).

- 10 -

3.3.2 En définitive, il est retenu qu'une altercation physique est intervenue entre les quatre intéressés, au cours de laquelle l'appelant et Y _____ ont subi des lésions corporelles. L'origine de cette altercation est incertaine, le dossier ne permettant pas d'en déterminer la cause, ni l'auteur du premier coup, ni encore si l'appelant a fait plus que se défendre. En effet, les témoins n'ont pu rapporter les faits qu'à partir du moment où il était déjà au sol et était roué de coups par les trois comparses, les déclarations des protagonistes étant par ailleurs contradictoires. Contrairement à l'avis du premier juge (cf. jugement entrepris,

consid. 2.3), il n'est pas possible de retenir que l'appelant a bel et bien frappé Y _____. Cet acte n'a, en effet, été décrit que par les trois autres participants, lesquels avaient un intérêt à faire peser la responsabilité de la bagarre sur sa personne. De plus, leurs déclarations fluctuantes permettent de remettre en doute leur crédibilité. Il ne peut ainsi être exclu que les blessures de ce dernier résultent de la chute qu'il a faite à travers la vitre du magasin de sport. S'agissant des propos de l'appelant sur ses connaissances en arts martiaux, il ne peut être exclu qu'il en ait parlé pour tenir à distance ses assaillants, et non pas pour les provoquer, le doute devant lui profiter. Dans ces circonstances, le juge soussigné retient, en application du principe in dubio pro reo (cf. art. 10 al. 3 CPP), qu'à la suite de l'échange d'insultes entre les intéressés et des propos de l'appelant selon lesquels il faisait de la boxe Thaï et était prêt à se battre, ce dernier et Y _____ en sont venus aux mains, sans qu'il ne soit possible de déterminer qui a porté le premier coup à l'autre, ni même si le premier a bel et bien frappé le second. Ensuite, alors que Y _____ l'avait empoigné et enserré ses bras autour de sa taille, l'appelant a tenté de le repousser, ce qui a eu pour effet de les projeter contre la vitrine dudit magasin de sport, laquelle s'est brisée sous le choc, les corps des deux hommes ayant alors traversé celle-ci. Suite à cela, B _____ et C _____ sont intervenus et se sont également mis à frapper l'appelant. A ce moment-là, celui-ci se trouvait allongé sur le sol, dans l'incapacité de se défendre. Peu après l'intervention de clients et du patron du bar, les trois comparses ont pris la fuite en courant, alors que l'appelant se trouvait toujours au sol. 4.1 Aux termes de l'article 133 CP, celui qui aura pris part à une rixe ayant entraîné la mort d'une personne ou une lésion corporelle sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 1). N'est pas punissable celui qui se sera borné à repousser une attaque, à défendre autrui ou à séparer les combattants (al. 2).

- 11 - Le premier juge a dûment exposé les conditions d'application de l'article 133 al. 1 CP ainsi que son interprétation par la jurisprudence et la doctrine (cf. jugement entrepris, consid. 5.2). Il convient de s'y référer, avec la précision suivante. La loi prévoit un fait justificatif spécial en ce sens que n'est pas punissable l'adversaire qui n'accepte pas le combat et se borne ainsi à repousser une attaque, à défendre autrui ou à séparer les combattants. Lorsqu'une personne a une attitude purement passive, ne cherche qu'à se protéger et ne donne aucun coup, on ne peut soutenir qu'elle participe à la rixe. En effet, celle-ci exige une certaine forme de participation, à savoir un combat actif, effectif et réciproque entre au moins trois personnes. Si l'une des trois ne se bat pas et n'use pas de violence pour repousser l'attaque, il n'y a pas de rixe. Dans un tel cas, on retiendra l'agression, les voies de fait, les lésions corporelles ou l'homicide. En revanche, quand une personne a une attitude active mais purement défensive ou de séparation, c'est-à-dire distribue des coups, mais exclusivement pour se protéger, défendre autrui ou séparer les combattants, on a alors affaire à une rixe. Cette personne peut toutefois bénéficier de l'impunité prévue par l'article 133 al. 2 CP, puisque, par son comportement, elle s'est bornée à défendre sa personne ou autrui ou à séparer les combattants (cf. ATF 131 IV 150 consid. 2.1 et 2.1.2). 4.2 En l'espèce, il résulte des actes de la cause qu'une altercation physique est intervenue entre les quatre protagonistes, au cours de laquelle l'appelant et Y _____ ont subi des lésions corporelles. Au vu de l'état de faits retenu par le juge soussigné, il y a lieu d'admettre que l'appelant n'a toutefois agi que de manière défensive, dans le but de repousser l'étreinte de Y _____, lequel s'acharnait sur lui. Il est par ailleurs précisé qu'au moment où ce dernier a été projeté de dos contre la vitrine du magasin de sport, il tenait l'appelant par la taille. Ce dernier, qui était dos à la vitrine également, ne la voyait pas

au moment où il a tenté de repousser son assaillant et n'avait aucune idée d'où ils allaient atterrir. Partant, il ne peut être retenu que l'appelant ait provoqué ou alimenté le combat d'une quelconque manière, de sorte qu'il doit être mis au bénéfice de l'article 133 al. 2 CP et acquitté du chef de rixe. 5.1 Selon l'article 123 ch. 1 CP, celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Dans les cas de peu de gravité, le juge pourra atténuer la peine (cf. art. 48a).

- 12 - Le premier juge a dûment exposé les conditions d'application de l'article 123 ch. 1 CP ainsi que son interprétation par la jurisprudence et la doctrine (cf. jugement entrepris, consid. 4.1). Il convient de s'y référer. 5.2 A teneur de l'article 15 CP, quiconque, de manière contraire au droit, est attaqué ou menacé d'une attaque imminente a le droit de repousser l'attaque par des moyens proportionnés aux circonstances ; le même droit appartient aux tiers. La légitime défense suppose une attaque, c'est-à-dire un comportement visant à porter atteinte à un bien juridiquement protégé, ou la menace d'une attaque, soit le risque que l'atteinte se réalise. Il doit s'agir d'une attaque actuelle ou à tout le moins imminente, ce qui implique que l'atteinte soit effective ou qu'elle menace de se produire incessamment. L'acte de celui qui est attaqué ou menacé de l'être doit tendre à la défense. Un comportement visant à se venger ou à punir ne relève pas de la légitime défense. Il en va de même du comportement qui tend à prévenir une attaque certes possible mais encore incertaine, c'est-à-dire à neutraliser l'adversaire selon le principe que la meilleure défense est l'attaque (cf. arrêt 6B_130/2017 du 27 février 2018, consid. 3.1 et les références citées). 5.3 En l'espèce, le juge soussigné partage la conviction du premier juge que les blessures de Y _____ telles que décrites au considérant 4.2 du jugement entrepris sont constitutives de lésions corporelles simples, ce qui n'est au demeurant pas contesté par l'appelant. Toutefois, dans la mesure où il a été retenu que ce dernier a agi de manière défensive, il y a lieu de vérifier si les conditions d'application de la légitime défense sont réalisées. L'appelant a agi dans le but de repousser Y _____, dont il a été retenu qu'il l'avait poussé et frappé, et qu'il était alors en train de lui serrer le corps. Il subissait ainsi une attaque actuelle de ce dernier contre son intégrité corporelle et sa liberté personnelle. Il ne ressort pas des déclarations de Y _____ que l'appelant ait fait plus que le repousser, de sorte que sa réaction semble proportionnée aux circonstances. Par ailleurs, dans la mesure où il se trouvait dos à la vitrine du magasin, il ne pouvait se douter que son acte aurait pour conséquence que celle-ci se brise et encore moins qu'ils la traversent tous deux. Dans ces circonstances, il y a lieu d'admettre que l'appelant a agi en état de légitime défense et de le libérer du chef d'accusation de lésions corporelles simples.

- 13 - 6.1 Selon l'article 144 al. 1 CP, celui qui aura endommagé, détruit ou mis hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Le premier juge a dûment exposé les conditions d'application de l'article 144 al. 1 CP ainsi que son interprétation par la jurisprudence et la doctrine (cf. jugement entrepris, consid. 6.1). Il convient de s'y référer. 6.2 En l'espèce, au vu des considérations qui précèdent, il ne peut être retenu que l'élément intentionnel du dommage à la propriété soit réalisé, même par dol éventuel, de sorte que l'appelant doit être libéré de ce chef d'accusation. 7.1 Non contestés dans leur quotité, les frais d'instruction et de première instance arrêtés par le premier juge au montant total de 1'800 francs (800 fr. pour l'instruction et 1'000 fr. pour le jugement de première instance) sont confirmés (cf. art. 428

al. 3 CPP a contrario), avec la précision que, vu le sort de l'appel, la part de l'appelant, à savoir 450 fr., sera supportée par l'Etat du Valais (fisc). 7.2 En appel, l'émolument peut varier de 380 à 6000 francs (cf. art. 22 let. f LTar), de telle sorte que, compte tenu du degré moyen de difficulté de l'affaire, des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations (cf. art. 13 LTar), les frais de la présente procédure d'appel doivent être arrêtés au montant total de 800 francs. 7.3 L'appelant obtient gain de cause et a dès lors droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (cf. art. 429 al. 1 let. a CPP par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP). La LTar prévoit un émolument forfaitaire pour les honoraires d'avocat, lesquels sont fixés, en vertu des articles 27 al. 1 ainsi que 36 let. f et j LTar, entre 550 et 3'300 fr. en cas de procédure devant le tribunal de district et entre 1'100 et 8'800 fr. en cas de procédure devant le Tribunal cantonal, d'après la nature et l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail, le temps utilement consacré par le conseil juridique et la situation financière de la partie.

- 14 - Le juge doit seulement effectuer une appréciation sur la base de critères généraux, dans le cadre des limites prescrites (cf. ATF 111 Ia 1 consid. 2a). La rémunération de l'avocat doit demeurer dans un rapport raisonnable avec la prestation fournie et ne pas contredire d'une manière choquante le sentiment de la justice (cf. ATF 93 I 116 consid. 5). Les frais résultant de démarches inutiles ou superflues n'entrent pas dans le calcul des dépens (cf. arrêt 1P.437/2001 du 16 octobre 2001 consid. 2d). 7.4 S'agissant de l'ampleur du temps de travail et du temps consacré par le mandataire de l'appelant durant la procédure préliminaire et durant la procédure de première instance, on relève qu'il a écrit neuf lettres au procureur et qu'il a eu deux entretiens téléphoniques avec lui. De plus, il a participé à une séance de conciliation ainsi qu'aux débats de première instance. A cela, il faut ajouter le temps qu'il a dû passer à prendre connaissance du dossier, de même que celui consacré à discuter de l'affaire avec son client et à préparer les débats. En définitive, l'ampleur et le temps qu'il a utilement consacré pour les procédures préliminaire et de première instance peuvent être arrêtés à 8 heures. Dans ses conditions, la rémunération est fixée à 2'200 fr., laquelle est mise à la charge de l'Etat du Valais (fisc). 7.5 En appel, l'activité dudit mandataire a consisté en l'examen du jugement de première instance et en la rédaction de la déclaration d'appel. A cela, il faut ajouter le temps qu'il a consacré pour discuter de l'affaire avec son client. En définitive, l'ampleur et le temps qu'il a utilement consacré pour la présente procédure d'appel peuvent être arrêtés à 4 heures. Dans ses conditions, la rémunération est fixée à 1'100 fr., laquelle est également mise à la charge de l'Etat du Valais (fisc).

- 15 -